



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON DES BORDS DE LOIRE (BBL)

ROUTE D AUREC
LIEU-DIT LA FRANCE
43210 Bas-En-Basset

Références : UID4243-MEA-026-153
Code AIOT : 0100313350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement BETON DES BORDS DE LOIRE (BBL) implanté ROUTE D AUREC LIEU-DIT LA FRANCE 43210 Bas-en-Basset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée suite à une question de riverains concernant l'implantation de la centrale à béton et le respect des distances aux limites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON DES BORDS DE LOIRE (BBL)
- ROUTE D AUREC LIEU-DIT LA FRANCE 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0100313350
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton Béton des Bords de Loire est en cours de construction. Elle est soumise à déclaration ICPE. Elle permettra l'alimentation en béton de l'entreprise SITINAO qui produit et transforme du béton pour le mobilier urbain. 4 à 5 personnes travailleront sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration ICPE en vigueur	Code de l'environnement du 16/01/2017, article Article L512-8	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE en vigueur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2017, article Article L512-8				
Thème(s) : Situation administrative, Identification du site				
Prescription contrôlée :				
<p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>				
Constats :				
<p>La centrale à béton est en cours de construction.</p> <p>Elle a fait l'objet d'une déclaration ICPE du 12/02/2025, elle mentionne :</p> <p>Tableau des rubriques des activités</p>				
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime
2518	2518-b	Production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage 3 m3	D
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	9500	D
2.1.5.0	2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales	Surface 1.04 ha	D
<p>Le site jouxte SITINAO, et permettra son alimentation en béton.</p> <p>La DDT police de l'eau a délivré aussi une déclaration pour encadrer les rejets d'eau pluviale et a refusé la création du forage.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Autre, Distance aux limites
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
Constats : L'inspection a reçu une plainte le 28/11/2025 de la part d'un riverain. Il s'inquiétait de la proximité entre les riverains et la nouvelle centrale à béton, évoquant une distance d'au moins 100m. La réglementation ICPE prévoit une distance aux limites de 20m. La distance est de 40 à 45 m avec les premiers riverains. L'exploitation est conforme sur ce point. L'exploitant a par ailleurs pris contact avec les riverains en décembre 2025. Ce sujet a été évoqué et la réponse apportée a été satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite